

PORTO-NOVO, le 7 MARS 1962.

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°62 - II8 /PR.MCET.  
instituant le marquage des allumettes  
importées au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitu-  
tion de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR/Cab. du 15 Avril 1961 fixant les  
attributions des Membres du Gouvernement;

VU le Décret du 1er Juin 1932 portant réglementation du  
Service des Douanes et les textes modificatifs subséquents;

VU l'arrêté du 31 Mai 1960 réorganisant les Chambres  
de Commerce de l'Afrique Occidentale Française et les textes  
modificatifs subséquents;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie  
consultée ;

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Economie  
et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRET  
-----

ARTICLE 1er.- Est abrogé l'arrêté général n° 905/SET. du 26 Janvier  
1957 rendant exécutoire la délibération n° 616 GG 56 du 12 Décembre  
1956 du Grand Conseil de l'A.O.F. -

ARTICLE 2.- Les allumettes ne sont admises à l'importation qu'en  
boîtes ou étuis revêtus de la mention "Vente au Dahomey" imprimée  
sur le paquetage lui-même en caractères apparents d'au moins trois  
millimètres de hauteur et placés au dessous du nom de la marque com-  
merciale.

.../....

ARTICLE 3.- La mesure prévue à l'article 2 est applicable aux allumettes placées sous le régime de l'entrepôt fictif et destinées à être mises ultérieurement à la consommation.

ARTICLE 4.- L'importation, la circulation, la détention et la vente d'allumettes non revêtues sur leurs emballages de la mention prescrite à l'article 2, sont passibles des peines prévues au décret du 1er Juin 1932 pour les marchandises prohibées.

ARTICLE 5.- A titre transitoire, les commerçants disposeront d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret pour l'écoulement des stocks existants sur le territoire de la République.

ARTICLE 6.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme; le Ministre des Finances et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

AMPLIATIONS:

Original	11
MF.et B.	1
MCET	3
M/JUSTICE	1
Cham.COM.	2
SGG.	4
PR	15
J.O.R.D.	1
A.N.D.	3

Hubert MAGA